

**N° 105.** — *ARRÊTÉ accordant un sursis à l'exécution de la peine prononcée contre le nommé Teharetua a Mera, dit Révy.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant que le nommé Teharetua a Mera, dit Révy, condamné à la peine de mort par arrêt du tribunal criminel de la Nouvelle-Calédonie, siégeant à Nouméa, en date du 9 septembre 1876, a adressé une demande en grâce au Président de la République, laquelle demande a été transmise au département de la marine le 6 octobre 1876 ;

Vu les instructions ministérielles du 26 juin 1860 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ; ensemble la dépêche ministérielle du 8 novembre 1868 et l'article 34 du décret du 18 août 1868 ;

Sur le rapport du procureur de la République, chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

**AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Art. 1<sup>er</sup>. Il est sursis à l'exécution de la peine prononcée, par arrêt du tribunal criminel de la Nouvelle-Calédonie le 9 septembre 1876, contre le nommé Teharetua a Mera, dit Révy, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi en grâce formé par ce condamné.

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, inséré, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1877.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Chef du service judiciaire,*

Signé : R. PONS.

**N° 104.** — *DÉCISION accordant un dégrèvement de la somme de 7,000 fr. aux héritiers Buchin.*

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la décision du 11 janvier dernier arrêtant à la somme de 15,300 fr. 56 c. le déficit laissé par M. Buchin, ex-gérant de la caisse indigène ;

Vu la délibération du Conseil d'administration dans sa séance du 13 mars courant ;

BULL. OFF. N° 3.—ANNÉE 1877.